

nisée, lors de l'attaque sur Corrigan, il s'est présenté de bien grands obstacles à l'arrestation des délinquants, plus particulièrement dans le cas présent, où les accusés possèdent évidemment la sympathie d'une partie considérable des habitants, et où la magistrature locale ne semble pas avoir pris des mesures bien actives pour faire régner la suprématie de la loi; mais les commissaires n'ont pas encore eu l'occasion d'en examiner complètement la cause ou l'étendue, et ne peuvent à cet égard faire à son excellence un rapport définitif sur les moyens de faire disparaître ces obstacles.

Il semble aux commissaires qu'un magistrat de police qui n'aurait aucun rapport avec les habitants des environs, aidé d'un petit parti de police organisée, tel que celui qui a toujours été stationné à St. Sylvestre depuis les troubles qui ont fini par la mort de Corrigan, suffirait pour maintenir la paix et le bon ordre dans cette localité et assurer l'exécution de toute procédure légale contre les délinquants qui, par leur conduite, pourraient s'être rendus amenables à la loi, et les commissaires recommanderaient en conséquence qu'une force semblable ou de même nature fût stationnée à cette fin dans la localité en question.

Avant d'entrer dans le second point de vue de la question, les commissaires demandent à faire rapport qu'ils n'ont jamais cru que l'intention de la commission était d'imposer aux commissaires le devoir ou la nécessité d'examiner la constitution actuelle du judiciaire dans le Bas-Canada, mais simplement de s'enquérir de la manière dont la justice en matière criminelle est administrée par le judiciaire tel qu'à présent constitué; ils se sont en conséquence abstenu de faire aucune remarque sur ce chapitre, bien qu'après l'examen attentif des témoignages pris devant eux, il semble qu'il en ait été dirigé quelques uns vers ce point: elles ont été amenées incidemment cependant dans le cours de l'examen, sans avoir été sollicitées par les commissaires dans la vue de faire des recherches à ce sujet et en faire rapport.

Ce point de vue étant donc celui que les commissaires ont adopté, ils ont cherché à recueillir à cet égard les renseignements les plus sûrs à leur portée, et les dispositions à leur donner tout l'aide et l'assistance possibles que les hommes de profession ont généralement manifestées, les ont beaucoup facilités dans l'exécution de leurs devoirs; et, après avoir considéré le plus attentivement possible les témoignages volumineux fournis sur ce point, les commissaires pensent qu'il existe, dans cette partie du Bas-Canada, des obstacles qui empêchent que la justice criminelle soit bien et dûment administrée; et parmi ces obstacles, le plus sérieux dans le Bas-Canada se trouve le système actuel du Jury qui, dans leur opinion, demande à être remodelé sous beaucoup de rapports; entr'autres vices de ce système sont—la manière dont les shérifs font les listes de jury—les capacités exigées des jurés en général—la manière dont le Shérif est maintenant tenu de rapporter les listes de jury pour les cours ayant juridiction en matières criminelles—et aussi le mode adopté pour former le jury qui doit décider les causes en cour.

Ils croient qu'il est très imprudent de dresser les listes de jury et les laisser exposées à l'examen et inspection de tous ceux qui peuvent être concernés dans une affaire, pendant tout le temps qui précèdent celui où les jurés pourront être appelés à servir, vu surtout que le shérif est tenu de rapporter au tableau un jury pris dans les listes, suivant rotation, ainsi que les noms apparaissent—ce qui met les parties en état de constater d'une manière presque certaine, bien avant que les jurés du tableau soient appelés à servir, quels sont ceux qui seront probablement rapportés par le shérif pour une cour—leur donnant ainsi l'occasion d'influencer ou de prévenir l'esprit des jurés, sans que le juré même s'en aperçoive, dans des affaires d'un intérêt plus qu'ordinaire, ou dont l'issue doit produire certains résultats. Cette facilité à avoir un jury tel que le veulent les accusés a été